

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 705

présenté par

M. Dive, M. Debré, Mme de La Raudière, M. Myard, M. Hetzel, Mme Marianne Dubois, M. Abad, M. Ledoux, M. Sermier, M. Gosselin, Mme Zimmermann, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Luca, M. Lurton, Mme Duby-Muller, Mme Grosskost et M. Moreau

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Cette formation initiale comprend une formation de prévention et secours civiques de niveau 1, dite PSC1, dispensée par la structure d'accueil du volontaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent 3°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réserve civique des sapeurs-pompiers doit intégrer une formation aux comportements et réflexes qui sauvent. La formation PSC1 donne une meilleure connaissance des symptômes en cas de malaise ou de tout autre problème de santé, et offre la possibilité à chacun de pouvoir mieux réagir pour aider autrui en cas d'urgence, par l'acquisition de gestes qui sauvent des vies.